



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 8 juillet 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-030325

**Monsieur le Directeur
TENEO (Ex CSI-ENDEL)
9 rue de l'Epau
59320 SARS et ROSIERES**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0303 du 4 juillet 2019
Installation : T590787
Domaine d'activité : Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 juillet 2019 sur un chantier de radiographie réalisée par l'agence de Saint Maurice l'exil (38) de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions du conseiller à la radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 4 juillet 2019 une inspection inopinée des activités de radiographie industrielle de l'agence de Saint Maurice l'exil (38) de TENEO dans le cadre d'un chantier réalisé sur la commune d'Auxonne (21). Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont rencontré principalement les 2 radiologues de TENEO et des représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Ils ont assisté à la mise en place du chantier et aux premiers tirs de radiographie.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Les inspecteurs ont constaté que les limites de la zone d'opération, les objectifs de dose individuelle pour les radiologues et les moyens humains nécessaires à la sécurisation du chantier (2 radiologues disposant du CAMARI) résultaient d'une évaluation des risques menée préalablement à l'intervention. Un plan de prévention avait également été établi avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. L'équipe de radiologues était expérimentée et avait une bonne maîtrise de la sécurité du chantier. Aucun écart réglementaire n'a été relevé. Toutefois deux observations relevant de l'organisation générale de TENEEO ont été formulées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

◆ Autorisation T590787

C1. L'autorisation T590787 référencée CODEP-LIL-2017-053530 est au nom de CSI ENDEL qui a fusionné avec CEP Industrie pour devenir TENEEO qui dispose de l'autorisation T950240 référencée CODEP-LIL-2019-025741. Il est nécessaire que TENEEO poursuive ses démarches administratives pour que les agences de TENEEO (ex. CSI ENDEL) régies par l'autorisation T590787 « basculent » sur l'autorisation T950240 de TENEEO.

◆ Modalités de fixation du périmètre de la zone d'opération

C2. Le chantier sur la commune d'Auxonne concernait une canalisation de gaz naturel dont une partie des tirs radio était en aérien pour le contrôle des soudures d'un tronçon neuf, et l'autre partie en tranchée pour le contrôle des soudures de raccordement du tronçon neuf sur la canalisation existante. La feuille de calcul du périmètre de la zone d'opération prévoyait comme hypothèse une protection par un mur béton, soit une modélisation représentative des conditions de tir en tranchée mais pas en aérien. Les radiologues avaient à leur disposition des feuilles de plomb de 3 mm pour atténuer les rayonnements dans le cas de tirs aériens et un nouveau calcul des limites de la zone d'opération a été réalisé en temps réel dans ces conditions, en liaison avec la PCR de l'agence.

Ainsi, même si TENEEO dispose des ressources pour adapter le calcul des limites de la zone d'opération sur le terrain, il pourrait être préférable d'anticiper la possibilité de conditions de tir en tranchée et en aérien au travers de la feuille de calcul du périmètre de la zone d'opération.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION